

Règlement numéro 2023-R-308 modifiant le règlement 2009-R-180 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 2009-R-180 afin d'imposer une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajuster certaines dispositions concernant le montant de la taxe à la suite de la demande du gouvernement provincial;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA TAXE EN 2024

L'article 2 du règlement est remplacés par le suivant :

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 3 MONTANT DE LA TAXE LES ANNÉES SUIVANTES

Le règlement 2009-R-180 est modifié par l'insertion de l'article suivant entre l'article 3 et 4 et en ajustant les numéros d'articles suivants :

« 3. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adopté ce 6 novembre 2023, à Saint-Denis-sur-Richelieu.

Yves Tanguay
Directeur général et greffier-trésorier

Jean-Marc Bousquet
Maire

Adoption du règlement :
Avis public :
Entrée en vigueur :

6 novembre 2023
2023
2023